

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-230 du

31 OCT. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0210 relative au **projet de prélèvement d'eau et d'instauration de périmètre de protection sur les captages de Longvilliers situé à Longvilliers dans le département des Yvelines**, reçue complète le 26 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en le prélèvement régulier d'eau dans la nappe de la craie par pompage à un débit maximal de 110 mètres cubes par heure, et en l'instauration de périmètres de protection sur les captages de Longvilliers, dans le cadre de leur régularisation administrative ;

Considérant que le projet prévoit un dispositif de captage des eaux souterraines, pour un volume annuel prélevé inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, et qu'il relève donc de la rubrique 17 b°), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de milieux humides inclus dans un corridor alluvial multi-trames (formé par le cours d'eau « La Rémarde ») du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure réglementaire d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0. relative aux prélèvements d'eau), et que les impacts potentiels du projet

1/2

sur la ressource en eau et les écoulements superficiels, les zones humides, les milieux naturels, les continuités écologiques qui dépendent de la présence de l'eau seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet devra en tout état de cause respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de prélèvement d'eau et d'instauration de périmètre de protection sur les captages de Longvilliers situé à Longvilliers dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

par délégation
La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France
Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2